



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2020-SG-240 du 15 AVR. 2020

portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID 19 applicables aux taxis urbains et interurbains du département de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- VU le décret n°2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de Mayotte – M. Jean-François COLOMBET ;
- VU l'arrêté préfectoral n°21/DRLP du 23 mars 2007 modifié portant réglementation des taxis urbains et interurbains de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°02-SG-2020 du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'urgence ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'afin de favoriser leur observation, il y a lieu de définir les règles applicables dans les transports de personnes en taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 :

Afin de respecter les règles de distanciation des individus, les différents types de taxis doivent respecter la règle suivante jusqu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire telle que déterminée par la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 :

- ✓ pas plus de 2 personnes à l'arrière cotés fenêtres d'un véhicule 5 places ;
- ✓ pas plus de 2 personnes sur chacune des banquettes arrière cotés fenêtres pour un véhicule 7 ou 9 places.
- ✓ En cas de banquette 3 places à l'avant 1 personne est autorisée côté fenêtre.

Article 2 :

Il est rappelé aux différents types de taxis que :

- ✓ aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur sauf cas de la banquette 3 places;
- ✓ la présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières ;
- ✓ le véhicule est en permanence aéré ;
- ✓ les passagers doivent emporter tous leurs déchets ;
- ✓ le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- ✓ le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au covid-19.
- ✓ Ils doivent communiquer aux voyageurs, notamment par un affichage à bord de chaque véhicule ou matériel roulant, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, comportant notamment l'obligation pour les voyageurs de se tenir à au moins un mètre des autres voyageurs (affiche annexée à l'arrêté).

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou – Mayotte.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, le directeur régional des douanes, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 15 AVR. 2020

Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,

